

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 40A

8 octobre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Courtage en services de camionnage en vrac 4073A

Erratum

Courtage en services de camionnage en vrac 4075A

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre de considérer, lors de l'évaluation de la représentativité d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage, les abonnements de tous les exploitants de véhicules lourds inscrits au Registre du camionnage en vrac qui depuis le 1^{er} novembre de l'année précédente ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis. Il précise aussi qu'un contrat d'abonnement aux services de courtage qui a été signé par un exploitant de véhicules lourds à la suite de gestes d'intimidation, de menaces ou de repréailles, ne peut être pris en compte dans l'établissement de la représentativité d'une personne morale.

Ce projet de règlement prévoit également qu'en 2011, le permis de courtage est délivré ou renouvelé pour une période maximale d'un an qui se termine le 31 mars 2012. Des allègements administratifs sont également prévus par le projet de règlement.

Parmi les dispositions de ce projet de règlement, seule la diminution de la durée du permis de courtage aura un impact financier mineur sur la clientèle. Les allègements administratifs consentis auront quant à eux un impact financier positif. Ce projet de règlement n'entraîne donc pas de fardeau administratif important pour les organismes de courtage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yanick Blouin, ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2345, télécopieur : 418 644-5178, courriel : yanick.blouin@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *b, d, e, f, m, n, n.1, o, o.1, o.2* et *q*)

1. L'article 4 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , qui ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis et qui sont intéressés à s'abonner à un service de courtage » par « et qui, depuis le 1^{er} novembre de l'année précédente, ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la troisième phrase;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un contrat d'abonnement aux services de courtage qui a été signé par un exploitant de véhicules lourds à la suite de gestes d'intimidation, de menaces ou de repréailles, ne peut être pris en compte dans l'établissement de la représentativité d'une personne morale. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n^o 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 190-2010 du 10 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1059). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

« 1° produire à la Commission :

a) au moyen des formulaires appropriés, sa demande ainsi que les renseignements lui permettant d'établir sa représentativité;

b) sur demande de celle-ci, tous les originaux des contrats d'abonnement;

c) ses prévisions de revenus et de dépenses ainsi qu'une demande de fixation de ses frais de courtage; ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. En 2011, le permis de courtage est délivré ou renouvelé pour une période maximale d'un an qui se termine le 31 mars 2012. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « au plus tard le 1^{er} mars chaque année » par « , sur demande »;

2° par la suppression de « au 10 février ».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du dernier alinéa de la partie 2 par le suivant :

« Une copie du présent contrat est versée au dossier du cédant. Ce dossier doit être conservé par le courtier pendant la durée de son permis. La copie du présent contrat doit être transmise à la Commission lorsqu'elle en fait la demande. ».

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 31 décembre 2010.

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 190-2010, 17 mars 2010

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur le courtage en services de camionnage en vrac

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 mars 2010,
142^e année, numéro 11, page 1059.

À la page 1059, on aurait dû lire : « Décret 190-2010,
10 mars 2010 » au lieu de « Décret 190-2010, 17 mars
2010 ».

54382

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Courtage en services de camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4075A	Erratum
Courtage en services de camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4073A	Projet
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	4075A	Erratum
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	4073A	Projet

